

Sujet	Page	Date d'entrée en vigueur
5.1 Transport d'urgence	1 de 1	March 2009

Politique

Dans de rares cas, des dispositions qui vont au-delà de la portée de la politique de transport des élèves de leur domicile à leur école peuvent être prises, s'il est établi, de bonne foi, que la sécurité ou le bien-être d'une ou d'un élève pourrait être compromis en l'absence d'une exception à ladite politique.

L'application de cette politique s'effectue à la seule discrétion de la direction d'école et constituerait une autorisation de déposer l'élève à un arrêt différent de son arrêt ordinaire désigné, mais toujours situé sur le même circuit.

Modalités

Le parent, la tutrice ou le tuteur doit communiquer à l'école la nature de l'urgence et la direction d'école sera la seule à déterminer la validité de cette dernière. Des situations telles que « le fait d'être en retard » ou « d'être coincé dans la circulation » ne sont pas considérées comme une urgence dans l'application de cette politique.